



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/036  
Jugement n° : UNDT/2022/096  
Date : 30 septembre 2022  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart

**Greffé :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

HANDY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Fatuma Mninde-Silungwe, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Le requérant est un ancien assistant spécial (affaires politiques) (P-4) qui était employé au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA).
2. Le 12 avril 2022, il a déposé une requête dans laquelle il contestait la décision du Secrétaire général de retenir ses derniers émoluments et ses droits à pension depuis le 2 novembre 2021.
3. Le 16 mai 2022, le défendeur a déposé sa réponse, dans laquelle il contestait la recevabilité de la requête.

## **Faits**

4. Le requérant a été licencié de la MINUSCA le 2 novembre 2021, à la suite de la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire de cessation de service<sup>1</sup>.
5. Le Centre de services régional d'Entebbe a établi une notification administrative avec effet au 2 novembre 2021<sup>2</sup>.
6. Le 8 novembre 2021, la Section des ressources humaines de la MINUSCA a envoyé au requérant une notification de départ présentant les dispositions administratives applicables à sa cessation de service de la MINUSCA<sup>3</sup>.
7. Par courriels datés du 24 février et du 22 mars 2022, le Centre de services régional d'Entebbe a informé le requérant que son dossier faisait l'objet d'un audit des états de paie par le Siège de l'Organisation des Nations Unies, dont le temps de traitement était estimé à huit semaines<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Réponse, annexe R1.

<sup>2</sup> Ibid., annexe R2.

<sup>3</sup> Ibid., annexe R3.

<sup>4</sup> Ibid., annexe R6.

8. Le 25 mars 2022, le requérant s'est plaint au Secrétaire général et a écrit à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>5</sup>. Il n'a jamais demandé de contrôle hiérarchique.

9. Le 20 avril 2022, le Centre de services régional d'Entebbe a versé les derniers émoluments du requérant sans la prime de rapatriement qui était en cours de traitement lorsqu'il a déposé sa requête<sup>6</sup>.

### **Examen**

10. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») conclut à l'irrecevabilité de la requête pour défaut de demande de contrôle hiérarchique. Le requérant a indiqué qu'il n'a pas déposé de demande de contrôle hiérarchique au motif qu'il est un ancien fonctionnaire<sup>7</sup>.

11. Aux termes de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, avant de déposer une requête au Tribunal, le fonctionnaire « doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique ». Au surplus, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, une requête est recevable si la décision administrative contestée a préalablement fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique.

12. Un ancien fonctionnaire contestant une décision découlant d'un engagement ou d'un contrat ayant expiré est, aux fins de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, considéré comme un « fonctionnaire ». En tant qu'ancien fonctionnaire, le requérant n'est pas dispensé de déposer une demande de contrôle hiérarchique<sup>8</sup>. En conséquence, indépendamment de l'indication douteuse quant à la date de la

---

<sup>5</sup> Requête, partie V, détails de la décision contestée, page 3 ; annexe intitulée « Courriels au Secrétaire général de l'ONU et à la Caisse commune des pensions du 25 mars 2022 ».

<sup>6</sup> Ibid., annexe R8.

<sup>7</sup> Requête, sect. VI, par. 1.

<sup>8</sup> Arrêt *Gehr* (2013-UNAT-293), par. 30.

décision contestée, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la présente requête.

**Dispositif**

13. La requête est rejetée pour irrecevabilité.

*(Signé)*

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 30 septembre 2022

Enregistré au Greffe le 30 septembre 2022

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi